

GE_GERICHTE AARP/134/2018 vom 27. April 2018

GE Cour de justice, 2018-04-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_134_2018

FR: GE_GERICHTE AARP/134/2018 du 27 avril 2018

IT: GE_GERICHTE AARP/134/2018 del 27 aprile 2018

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes. Il ne doit pas s'agir de doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles ; ces principes sont violés lorsque l'appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à la culpabilité de l'accusé, autrement dit lorsque le juge du fond retient un état de fait défavorable à l'accusé alors qu'il existe un doute raisonnable quant au déroulement véritable des événements (ATF 127 I 38 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_784/2011 du 12 mars 2012 consid. 1.1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (art. 10 al. 2 CPP). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral

- 17/28 - P/11563/2017 6B_1230/2015 du 22 avril 2016 consid. 2, 6B_109/2014 du 25 septembre 2014 consid. 2.1 et 6B_398/2013 du 11 juillet 2013 consid. 2.1). Les déclarations

de la victime, entendue comme témoin, constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1220/2015 du 19 juillet 2016 consid. 2.3.2, 6B_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.5, 6B_716/2010 du 15 novembre 2010 consid. 1.3 et 6B_360/2008 du 12 novembre 2008 consid. 4.3).

E. 3.1

Selon l'art. 190 al. 1 CP, celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de un à dix ans. L'art. 190 CP, comme l'art. 189 CP, ne protège des atteintes à la libre détermination en matière sexuelle que pour autant que l'auteur surmonte ou déjoue la résistance que l'on pouvait raisonnablement attendre de la victime (ATF 133 IV 49 consid. 4 et 131 IV 167 consid. 3.1). L'infraction visée par l'art. 190 CP exige donc non seulement qu'une personne subisse l'acte sexuel alors qu'elle ne le veut pas, mais également qu'elle le subisse du fait d'une contrainte exercée par l'auteur (arrêts du Tribunal fédéral 6B_710/2012 du 3 avril 2013 consid. 3.1 et 6B_311/2011 du 19 juillet 2011 consid. 5.2). 3.2.1. En l'espèce, les déclarations de l'intimée sont détaillées, cohérentes et constantes en relation avec les faits dénoncés. Elle a certes dit à la police avoir été saisie à la mâchoire et forcée à boire de la bière avant d'envoyer des messages à la réceptionniste du salon, puis expliquer l'inverse. Une telle variation est cependant légère et, ne concernant que la chronologie de certains événements, mais non leur survenance, elle n'est pas déterminante. L'intimée a en tout état de cause confirmé dans ses dernières déclarations, de manière claire et crédible, que l'appelant avait commencé à se montrer agressif après l'envoi des messages, raison pour laquelle elle n'y avait rien mentionné à cet égard et avait seulement dit se sentir "nerveuse" compte tenu de la manière dont le prévenu l'observait. Les lésions constatées lors de l'examen clinique effectué le 29 mai 2017 sont en corrélation avec son récit. Les ecchymoses de moins de 48h relevées aux deux bras ainsi que sur le mandibule et la cuisse gauches, tout comme la lésion de la partie droite de la paroi vaginale, s'expliquent difficilement par un quelconque accident et en tous les cas pas par le seul fait que l'intimée entretient des rapports sexuels réguliers dans le cadre de son activité d'escorte. Elles sont plutôt caractéristiques d'un rapport sexuel violent, incluant une pression sur la mâchoire. Conformément au témoignage du Dr F_____, les lésions vaginales en particulier sont causées par une

- 18/28 - P/11563/2017 pénétration très violente avec un objet ou des doigts. Elles ne peuvent donc pas résulter de la seule taille du sexe de l'appelant comme celui-ci le soutient. Quant à l'absence de lésions constatées au niveau du cuir chevelu ou du cou, elle n'exclut pas le fait que l'intimée aurait néanmoins, ainsi qu'elle le rapporte, été tirée par les cheveux et saisie au cou, de tels actes de violence ne laissant pas forcément des traces. Autant D_____ que H_____ ont témoigné de l'état de détresse dans lequel se trouvait l'intimée juste après les faits ainsi que de ses pleurs, et celle-là a confirmé que l'intimée lui avait rapporté avoir été violée par l'appelant dans les circonstances susdécrites, avoir néanmoins voulu continuer de travailler et ne pas avoir souhaité porter plainte eu égard au manque de considération de la police. L'intimée a aussi exprimé un profond désarroi lors de ses auditions successives, y compris par les médecins légistes, lors desquelles elle s'est montrée angoissée et a pleuré à plusieurs reprises. Contrairement à l'opinion de l'appelant, sa décision de poursuivre son activité d'escorte après les faits ne remet pas en cause le choc

qu'elle a subi. Un tel choix peut s'expliquer à la fois par la nécessité pour l'intimée de continuer à gagner de l'argent et la volonté de surpasser son traumatisme. Il ne résulte pas non plus du dossier, en particulier du fait que l'intimée bénéficie de l'assistance juridique, que sa _____ et son _____ à G _____ lui rapporteraient un revenu suffisant. L'appel à la CECAL à 03h00 atteste également que l'intimée considérait avoir été victime d'une agression sexuelle et qu'elle souhaitait être aidée ainsi que porter plainte. Le fait qu'elle ait évoqué la présence de deux hommes n'ôte pas toute crédibilité à ses propos. Elle a en effet continuellement parlé d'un second individu qu'elle avait vu être rejoint par le prévenu à la sortie de l'immeuble et qui l'avait ensuite suivie sur une courte distance. Il est au surplus compréhensible, au vu de son état de stress et de la communication lacunaire avec l'agent de la CECAL, qu'elle ait manqué de précision sur ce point. Le fait qu'elle ait ensuite choisi de rentrer au salon plutôt que de se rendre au poste E _____ peut s'expliquer par les mêmes raisons, ainsi que par l'absence d'empathie de l'agent de la CECAL, qui lui avait fait comprendre que la police n'était pas disposée à enregistrer une plainte pénale durant le week-end.

3.2.2. Le déroulement des faits tel que décrit par l'intimée est temporellement en adéquation avec les éléments du dossier. Il en résulte qu'elle a terminé d'envoyer des messages à la réceptionniste du salon à 02h27 et qu'elle a appelé la police à 03h00. Quand bien même le rapport vaginal a été très bref selon ses souvenirs, il a été précédé d'un laps de temps pendant lequel le prévenu l'a agressée, menacée, coincée contre le canapé, a sorti son sexe, mis un préservatif, remonté sa robe et déchiré son string. L'intimée a appelé à l'aide après l'acte, jusqu'à ce que le prévenu lui ouvre la

- 19/28 - P/11563/2017 porte, puis elle est sortie de l'immeuble, ce qui lui a pris un peu de temps car elle est descendue à pied un étage trop bas. Elle a ensuite marché plusieurs centaines de mètres jusqu'à la hauteur du chemin _____, en faisant un détour par une rue très animée à proximité d'un arrêt de tram, description qui correspond à la rue _____. Dans l'intervalle, elle a discuté avec une fille "latina" à l'arrêt dans une voiture et vainement tenté d'appeler la police avec son propre téléphone sur conseil de cette dernière. Elle a finalement interpellé D _____ et lui a fait comprendre qu'elle souhaitait utiliser son téléphone pour appeler la police, étant précisé que le précité a encore dû demander à son ami de lui prêter sa recharge mobile et la brancher sur son téléphone. Pris dans leur ensemble, ces éléments s'inscrivent bien dans une durée d'environ 30 minutes.

3.2.3. Les renseignements fournis par l'opérateur au sujet du routeur installé chez le prévenu n'apparaissent pas utiles. Ils attestent certes que l'appareil est resté allumé, mais ne disent rien du fonctionnement du réseau internet, en particulier de la connexion du téléphone de la partie plaignante. Or, il est établi qu'elle n'a pas pu se connecter au wifi avant d'arriver dans l'appartement de l'appelant et qu'elle en a été déconnectée après l'envoi à 02h27 de ses messages à la réceptionniste du salon, dont elle n'a reçu ni les envois ni les appels subséquents. L'appelant lui-même a expliqué qu'il avait dû remettre en route le routeur après leur arrivée dans l'appartement. La question de savoir s'il a provoqué la déconnexion du réseau après 02h27 en manipulant effectivement le routeur ou si celle-ci est due à un dysfonctionnement peut en définitive rester indéterminée, sans que cela ne remette en cause les explications de l'intimée, qui a en tous les cas pu croire à la première hypothèse. En ce qui concerne l'absence de trace ADN de l'appelant sur le string de l'intimée, elle n'exclut pas à elle seule que ce dernier l'ait déchiré. Un tel geste, rapide et sec, est en effet susceptible de ne pas laisser de trace suffisante.

3.2.4. Il ne résulte du dossier aucune raison pour l'intimée d'incriminer l'appelant à tort. Elle ne le connaissait pas, notamment au titre de client, et n'avait par conséquent aucun contentieux avec lui ni nourri de rancœur à son égard. Elle n'a

pas non plus montré de propension au mensonge ni même à l'exagération durant la procédure. Toutes ses déclarations, qu'elles concernent son activité d'escorte à Genève, ou plus spécifiquement, le déroulement des faits ayant précédé et suivi l'agression dénoncée, y compris ses conversations avec D _____, l'agent de la CECAL, H _____ et la responsable du salon, trouvent en effet un appui dans le dossier. L'intimée ne vient au surplus à Genève que quelques semaines par année dans le seul but de gagner de l'argent par l'exercice de la prostitution, de sorte qu'elle n'aurait pas engagé une procédure pénale pour des faits qu'elle ne considérerait pas comme avérés et graves. Il n'apparaît pas non plus que l'intimée, contrairement à l'hypothèse émise par l'appelant, pût être mue par la perspective d'une

- 20/28 - P/11563/2017 condamnation de ce dernier au versement d'une indemnité en réparation du tort moral. Elle ne l'a en effet jamais évoquée durant ses auditions et, au vu de la rémunération certaine et immédiate qu'elle retire de son activité d'escorte, elle n'aurait pas déposé plainte dans le seul but de percevoir à l'issue de la procédure une éventuelle indemnité du prévenu, dont rien n'attestait qu'il disposait d'une quelconque fortune et qui était manifestement aussi un travailleur immigré. 3.2.5. Selon la version de l'appelant, il a eu une relation sexuelle consentie avec l'intimée. La description qu'il fait du comportement de l'intimée n'est cependant pas plausible. Alors qu'elle se trouvait à Genève dans le seul but d'exercer son activité d'escorte et qu'elle était montée chez l'appelant afin de contacter le client qui l'attendait, elle n'avait aucune raison d'abandonner ce dernier pour avoir une relation sexuelle complète et gratuite avec le prévenu. L'appelant a lui-même admis que cette situation n'était pas habituelle et ne lui était jamais arrivée. L'intimée n'aurait en outre pas envoyé des messages à la réceptionniste du salon pour lui demander de contacter le client, d'appeler un taxi et lui dire qu'elle était très nerveuse, juste avant d'entamer un rapport sexuel complet avec le prévenu. Les déclarations de l'appelant selon lesquelles il avait pensé seulement après la fellation que l'intimée pouvait être une prostituée et lui avait pour cette raison proposé CHF 30.-, qu'il avait posés sur la table mais qu'elle avait refusés, ne sont pour le surplus pas crédibles. Dans le cours ordinaire des choses, soit l'intimée lui aurait proposé d'emblée une relation tarifée qui lui aurait coûté plus cher, soit elle aurait accepté d'entretenir avec lui un rapport gratuit, sans essayer de lui faire comprendre au milieu de la relation néanmoins souhaiter un peu d'argent, pour finalement y renoncer. Contrairement à l'argumentation développée par l'appelant, sa version n'est pas non plus temporellement compatible avec l'intervalle survenu entre la fin de l'envoi des messages à la réceptionniste du salon à 02h27 et l'appel à la CECAL à 03h00. De son récit ressort en effet un rapport sexuel qui a duré au moins 30 minutes au total : premiers baisers, première masturbation de cinq minutes, fellation de dix minutes, échange de regards et proposition d'argent, seconds baisers, déshabillage complet de l'intimée, seconde masturbation, rapport vaginal de dix minutes, rhabillage et départ de l'intimée. Celle-ci serait ainsi sortie de l'appartement au plus tôt vers 03h00, ce qui exclut qu'elle eût encore le temps de parcourir plusieurs centaines de mètres avant de rencontrer D _____ et d'appeler la police avec le téléphone de ce dernier. Les déclarations de l'appelant s'avèrent enfin fluctuantes en rapport avec son comportement à la suite des faits. Il a d'abord expliqué être allé immédiatement dormir et n'avoir plus revu l'intimée, puis a admis être sorti cinq minutes après le départ de cette dernière pour aller acheter des cigarettes dans un kiosque, avoir vu l'intimée une fois à l'extérieur et croisé un inconnu ainsi que deux ou trois personnes se trouvant audit kiosque. Finalement, il a déclaré aux premiers juges qu'il n'avait croisé personne et n'avait pas vu l'intimée.

E. 3.3

Au vu de ce qui précède, les déclarations de l'intimée sont parfaitement crédibles et conformes au dossier, au contraire de celles de l'appelant, de sorte qu'il n'y a pas lieu de s'en écarter et que les faits reprochés au prévenu doivent être tenus pour établis (cf. supra consid. A.c.). Ce dernier a ainsi usé de violence et de menace pour entretenir avec l'intimée un rapport vaginal complet contre le gré de cette dernière. Sa culpabilité pour viol sera par conséquent confirmée, tout comme sa condamnation à verser à l'intimée une indemnité en réparation de son tort moral, laquelle n'est pas contestée dans cette hypothèse.

E. 4

4.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1, 136 IV 55 consid. 5, 134 IV 17 consid. 2.1 et 129 IV 6 consid. 6.1). Le droit de ne pas s'auto-incriminer n'exclut pas la possibilité de considérer comme un facteur aggravant de la peine le comportement du prévenu qui rend plus difficile l'enquête pénale par des dénégations opiniâtres, dont on peut déduire une absence de remords et de prise de conscience de sa faute (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et 129 IV

E. 4.2

et 4.4). Seules les heures nécessaires à la défense sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ ; décision du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.2.2 ; décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.8 du 21 juillet 2015 consid. 5.3 et les références citées). L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail décomptées depuis l'ouverture de la procédure pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, et de 10% au-delà (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3).

- 25/28 - P/11563/2017 8.1.2. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des

plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 100.- pour les chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle. 8.2. En l'espèce, de l'état de frais de Me K_____ sont retenues 7h d'activité en tout, durée suffisante à la préparation des débats, entretien avec le client et examen du premier jugement inclus, compte tenu de ce que le défenseur d'office était déjà nommé en première instance. S'y ajoutent la participation de ce dernier auxdits débats de 1h30 et le forfait de déplacement au Palais de justice de CHF 100.-. L'indemnité due à Me K_____ sera ainsi arrêtée à CHF 2'121.70, correspondant à 8h30 d'activité à CHF 200.-/heure (CHF 1'700.-), plus le forfait déplacement (CHF 100.-), la majoration forfaitaire de 10% compte tenu de l'activité déjà déployée en première instance (CHF 170.-) et la TVA de 7.7% (CHF 151.70). 8.3. En relation avec l'activité de Me L_____ sont retenus l'activité de 2h30 au total figurant dans son état de frais, ainsi que la durée de la participation aux débats de 1h30 et le forfait de déplacement au Palais de justice de CHF 100.-. L'indemnité lui étant due sera ainsi arrêtée à CHF 1'141.60, correspondant à 4h d'activité à CHF 200.-/heure (CHF 800.-), plus le forfait déplacement (CHF 100.-), la majoration forfaitaire de 20% (CHF 160.-) et la TVA de 7.7% (CHF 81.62). * * * * *

- 26/28 - P/11563/2017

E. 6

Les motifs ayant conduit les premiers juges à prononcer, par décision séparée du

E. 10

janvier 2018, le maintien des mesures de substitution sont toujours d'actualité, de sorte qu'elles seront reconduites mutatis mutandis, sans limitation dans le temps (art. 237 al. 4 CPP ; ATF 139 IV 277 consid. 2.2 à 2.3). La demande de l'appelant visant à la libération des sûretés doit en particulier être rejetée, dès lors que le risque de fuite sur lequel était fondée l'obligation de les fournir n'a pas disparu (art. 239 al. 1 let. a CPP). 7. Au vu de ce qui précède, l'appel sera intégralement rejeté.

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État, comprenant un émolument de CHF 2'000.- (art. 428 CPP).

Il sera au surplus débouté de ses conclusions en réparation du tort moral subi (art. 436 al. 1 CPP et 429 al. 1 CPP "a contrario"). 8. 8.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès.

L'art. 16 al. 1, let. c du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude, débours inclus (cf. décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 3,

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.